

REGLEMENT INTERIEUR

Association La Compagnie POP'ART (de janvier à décembre 2025)

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'Association **La Compagnie Pop'Art** dont l'objet est d'assurer la promotion du théâtre et du spectacle vivant sous toutes ses formes et en particulier :

- Création, production et diffusion de spectacles vivants (pièces de théâtre, concerts, danse...)
- Organisation, coordination et promotion d'événements culturels et artistiques.
- Création de cours et ateliers de théâtre destinés aux professionnels et/ou amateurs.
- Création de formations transverses autour des techniques théâtrales pour les particuliers et/ou les entreprises.
- Création de lien social via le théâtre.
- Développement de l'inclusion dans le monde du handicap grâce à des ateliers de théâtre.
- Fédérer par l'art vivant les acteurs actuels et économiques de l'Yonne et ses alentours autour de projets mettant en avant le patrimoine et les atouts régionaux.
- Tout ce qui pourrait découler de la promotion du théâtre et du spectacle vivant sans limitation d'aucune sorte.

Il sera remis à l'ensemble des membres lors du paiement de la cotisation.

Titre I : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER - COMPOSITION - Membres adhérents : ceux qui payent leur cotisation à l'Association et participent aux différents événements organisés. Ils deviennent membres pour la durée d'une année scolaire s'étendant du 1er septembre au 30 juin de l'année en cours. Pour la période annuelle, la cotisation est fixée à l'article 4.

Le versement de l'adhésion peut être établi:

- En espèces auprès d'un membre du bureau de l'Association
- En CB sur place sur le TPE de l'Association
- En ligne via le site Hello Asso

Toute adhésion versée à l'association est définitivement acquise.

Ils disposent du droit de vote à l'Assemblée Générale (AG) et peuvent être radiés pour des raisons listées à l'article 2. Aucun remboursement d'adhésion ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année. Pour les dons, un reçu fiscal pourra être donné sur demande.

- **Membres bienfaiteurs** : ceux qui font un don à l'Association d'un montant minimum de 100€ et participent aux différents événements organisés.

Ils acquièrent la qualité de membre pour 1 an et sont dispensés de payer la cotisation. Ils disposent du droit de vote à l'AG et peuvent être radiés pour des raisons listées à l'article 2.

Un reçu fiscal pourra être donné sur demande.

- **Membres d'honneur** : ceux qui sont cooptés par le CA en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'Association.

Ils participent aux différents événements organisés. Ils acquièrent la qualité de membre pour 1 an et sont dispensés de payer la cotisation. Ils disposent du droit de vote à l'AG et peuvent être radiés pour des raisons listées à l'article 2.

- **Membres fondateurs** : ceux qui ont été élus par le CA et ont participé à la création de l'Association.

Ils acquièrent la qualité de membre définitivement et sont dispensés de payer la cotisation.

Ils disposent du droit de vote à l'AG et ne peuvent pas être radiés (sauf conflit grave validé par le CA).

Tous les membres sont couverts par l'assurance Responsabilité Civile de l'Association.

ARTICLE 2 - PERTE DE QUALITE DE MEMBRE - Démission. Elle peut être exercée à tout moment, doit être adressée au CA par écrit (mail ou courrier postal) et n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. - **Radiation.** Elle est prononcée par le CA pour : - non-paiement des cotisations (aucune formalité particulière, l'exclusion est automatique dès lors que la date limite de règlement est dépassée après un rappel resté infructueux) - motif grave (l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit - mail ou courrier postal-).

Peut constituer un motif grave : - conflits graves entre membres

- manquements à la sécurité - tout agissement préjudiciable, directement ou indirectement, à l'Association et sa réputation

- **Décès.** Les héritiers ou légataires de l'intéressé ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Titre II : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3 - INDEMNITES DE REMBOURSEMENT

Toutes les fonctions exercées par les membres du CA et/ou des bénévoles dans le cadre d'actions directement menées par l'Association sont gratuites. Toutefois, des remboursements de frais de mission, déplacement ou représentation pourront être accordés par le CA sous 3 conditions uniquement :

- l'indemnisation doit couvrir les frais réels (il est strictement interdit d'excéder le montant réel).

- l'Association doit affirmer et prouver que les dépenses du bénévole ont bien été réalisées pour l'intérêt de l'Association.

- le bénévole doit fournir un justificatif.

En cas de non-respect de ces conditions, le remboursement des frais n'est pas respecté.

Par ailleurs, l'Association peut également déier des allocations forfaitaires, alternative au remboursement de frais engagés des bénévoles.

ARTICLE 4 - TARIFS Les prix annuels sont fixés chaque année par l'AG sur proposition du CA en fonction des événements proposés pour l'année suivante.

Pour l'année 2025 et la suivante, la somme de la cotisation annuelle arrêtée par le CA est de 30€ jusqu'à modification par l'AG.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur (RI) est établi par le CA conformément à l'article 14 des statuts. Il pourra être modifié chaque année en AG ordinaire à la majorité des membres.

Le nouveau RI sera envoyé par mail à chaque membre de l'Association.

« Fait à Sens, le 18 Octobre 2024 »